Pages officielles

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger**

Band (Jahr): **27 (2000)**

Heft 1

PDF erstellt am: **25.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Nouveau droit du divorce

Un nouveau droit du divorce est entré en vigueur le 1er janvier 2000. Il remplace la réglementation surannée qui datait de 1912.

ABANDON DE LA NOTION de faute, garantie du bien-être de l'enfant et réglementation du courtage matrimonial et de partenariat, tels sont les principales nouveautés de ce nouveau droit du divorce.

Consentement mutuel

L'instauration d'un divorce indépendant de la notion de faute et une réglementation équitable des conséquences économiques du divorce sont deux des aspects principaux du nouveau droit du divorce. Le divorce n'est donc plus lié à la notion de faute. Le nouveau droit introduit bien plutôt le divorce sur requête commune (divorce conventionnel) et le divorce sur demande unilatérale après une séparation d'une durée de quatre ans.

Les rentes d'entretien après divorce sont fixées en fonction de critères objectifs prévus par la loi (répartition des tâches pendant le mariage, durée du mariage, âge, état de santé, revenus et fortune des époux, ampleur et durée de la prise en charge des enfants, etc.) et non plus de la notion de faute.

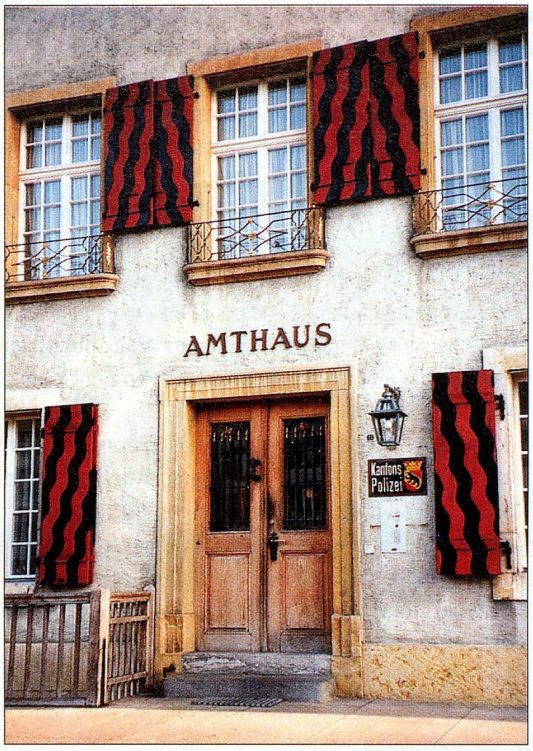

Photo Robert Nyffeler

A l'avenir également, les divorces seront prononcés par les tribunaux.

Autre innovation centrale, les prestations acquises durant le mariage auprès d'institutions de prévoyance professionnelle (2e pilier) sont en règle générale réparties par moitié entre les époux, indépendamment de leur régime matrimonial et de la cause du divorce. Cette modification légale entraîne une amélioration sensible de la situation économique de la femme divorcée.

Intérêts des enfants

Les nouvelles dispositions mettent l'accent sur la sauvegarde des intérêts des enfants. Les parents divorcés ont notamment la possibilité d'exercer conjointement l'autorité parentale, s'ils présentent une requête commune dans ce sens. Cette réglementation vaut également pour les parents non mariés et peut être invoquée par les parents dont le divorce a été prononcé avant le 1er janvier 2000. Par ailleurs, les parents doivent se mettre d'accord sur leur participation à la prise en charge des enfants et sur la répartition des frais de leur entretien. En outre, l'autorité parentale conjointe doit être compatible avec le bien des enfants. Le juge a dorénavant la possibilité d'ordonner, à certaines conditions, que les enfants soient représentés par un ➜

Divorce pour les personnes domiciliées à l'étranger

Des époux suisses domiciliés à l'étranger ne peuvent intenter d'action en séparation ou en divorce en Suisse qu'à la condition qu'il soit impossible ou impraticable d'intenter l'action dans le pays étranger de leur domicile. Le for judiciaire du pays d'origine (Suisse) est par exemple reconnu lorsque les conditions appliquées par le tribunal étranger pour la séparation ou le divorce sont extrêmement sévères ou lorsque les délais de décision sont extrêmement longs. En matière de divorce et de séparation, l'autorité judiciaire du pays d'origine (Suisse) applique le droit suisse.

Une séparation ou un divorce prononcé dans un Etat de résidence étranger est, en principe, reconnu en Suisse lorsque les droits de la partie défenderesse ont été sauvegardés et que la séparation ou le divorce ne violent pas les principes fondamentaux de notre droit.

Dans les cas d'exception où les ressortissants suisses domiciliés à l'étranger peuvent donc faire juger leur affaire par une autorité judiciaire suisse, l'action en divorce ou en séparation doit normalement se faire auprès de l'autorité judiciaire compétente de l'ancien domicile de l'époux défendeur. Le recours à un juge de l'ancien domicile de l'époux demandeur est possible dans l'intérêt d'un ou des deux époux moyennant motivation. Dans le but d'éviter des transferts abusifs de domicile de la part du demandeur, le législateur a disposé qu'une action n'est recevable qu'à condition que l'époux demandeur réside depuis une année en Suisse ou qu'il ait la nationalité suisse. NYF

Frankreich f

curateur dans la procédure de divorce. Enfin, le nouveau droit du divorce introduit un droit fondamental des enfants à être entendus.

Courtage matrimonial et de partenariat

On a également révisé, en parallèle avec le droit du divorce, les réglementations dans les domaines de l'état civil et de la conclusion du mariage, ainsi que dans d'autres domaines du droit de la famille, en particulier le droit de filiation. Le courtage matrimonial et de partenariat fait pour la première fois l'objet d'une réglementation exhaustive dans le Code des obligations. Le parlement a soumis à autorisation et surveillance par l'autorité cantonale compétente l'activité internationale de mandataire en mariage ou en partenariat exercée à titre professionnel. Le Conseil fédéral a édicté à cet effet une ordonnance d'exécution.

NYF

Contre les abus dans le droit d'asile

L'initiative populaire «contre les abus dans le droit d'asile» a été lancée par l'Union démocratique du centre (UDC). Elle vise à compléter la Constitution par les dispositions suivantes:

1. L'autorité n'entre pas en matière sur une demande d'asile présentée par une personne entrée en Suisse en passant par un Etat tiers réputé sûr, lorsque cette personne a déposé ou aurait pu déposer une demande dans cet Etat.

2. Le Conseil fédéral dresse une liste des Etats tiers réputés sûrs qui respectent l'accord sur le statut juridique des réfugiés et la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3. Les compagnies d'aviation concessionnaires pour le transport de ligne, qui desservent la Suisse sans respecter les prescriptions réglant leur participation au contrôle de l'immigration, sont sanctionnées. La loi fixe les modalités.

4. Les prestations d'assistance accordées aux requérants d'asile sont réglées de manière uniforme pour l'ensemble de la Suisse et en dérogation aux normes générales. Elles sont en principe fournies en nature.

5. Les cantons désignent les dispensateurs de soins médicaux et dentaires aux requérants d'asile.

6. Les requérants d'asile dont la demande a été refusée ou sur laquelle l'autorité n'est pas entrée en matière et dont le renvoi est possible, admissible et acceptable, ainsi que les requérants accueillis provisoirement qui ont gravement violé leurs obligations de collaborer, reçoivent jusqu'à leur départ de Suisse des prestations d'assistance publique limitées à un logement et à une nourriture simples, aux soins médicaux et dentaires d'urgence. Ils ne peuvent exercer une activité lucrative que dans le cadre d'un programme d'occupation public.

NYF

Initiatives populaires pendantes

Aucune nouvelle initiative populaire n'a été lancée

Requête pour l'exercice du droit de vote pour les expatriés

Prière de remplir en caractères d'imprimerie et d'envoyer à votre représentation (ambassade ou consulat).

Destinataire

A la représentation suisse à _____

Expéditeur

Nom _____

Prénom(s) _____

Nom de jeune fille _____

Adresse exacte à l'étranger _____

Date de naissance _____

Lieu de naissance _____

Etat civil _____ depuis _____

Commune(s) d'origine _____

Canton(s) d'origine _____

Code postal _____

Nom/prénom du père _____

Nom/prénom de la mère _____

Je désire, conformément à la loi fédérale du 19 septembre 1975 et à l'ordonnance du 16 octobre 1991 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger, exercer mes droits politiques en matière fédérale et signer au plan fédéral des initiatives populaires et des demandes de référendum.

Je choisis comme commune de vote:

Code postal/lieu _____

Canton _____

* parce que je possède le droit de cité de cette commune
* parce que j'y ai habité de 19..... à 19.....
(* biffer ce qui ne convient pas)

Langue choisie pour le matériel de vote:
❑ allemand ❑ français ❑ italien

Lieu/date _____

Signature _____